

# STATUTS du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Plœrmel – Cœur de Bretagne

Dans le cadre réglementé de la coopération intercommunautaire, les communautés de communes Plœrmel Communauté et De l'Oust à Brocéliande Communauté conviennent qu'il est utile de disposer d'une structure de coopération sur des sujets dont le périmètre dépasse le cadre strict d'un des deux EPCI.

A ce titre les élus ont souhaité maintenir la structure Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Plœrmel.

Les présents statuts entendent refonder le syndicat mixte fondé en 1967 en les adaptant aux exigences et aux réalités nouvelles.

## Article 1 : Composition

Le PETR est composé des deux communautés de communes : Plœrmel Communauté et De l'Oust à Brocéliande Communauté en application de l'article-L 5741-1 du code général des collectivités territoriales.

Il est composé exclusivement des établissements de coopération intercommunale ci-dessus dénommés.

## Article 2 : Dénomination

Le syndicat prend la dénomination de Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays de Plœrmel - Cœur de Bretagne (PPCB).

## Article 3 : Objet et missions

Le syndicat mixte a pour objet d'exercer les compétences-suivantes :

- Elaboration, animation, gestion et actualisation du Schéma de Cohérence Territorial de Plœrmel Communauté et De l'Oust à Brocéliande Communauté compétence transférée par lesdits EPCI ;
- Le pilotage et l'animation du Contrat Local de Santé Est Morbihan et le Conseil Local en Santé Mentale ;
- L'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie locale de développement du programme LEADER en collaboration avec la Région Bretagne en sa qualité d'autorité de gestion Régionale du FEADER ;
- Le pilotage et l'animation du Conseil de Développement
- Animation et élaboration d'un plan d'actions relatif à la structuration de la filière bois et territoire, sans prise de compétence du développement,
- Le développement de la maison du numérique des patrimoines

#### **Article 4 : Durée**

Il est constitué pour une durée illimitée.

#### **Article 5 : Siège**

Le siège du syndicat mixte est établi à l'adresse suivante PA Tirpen, La Paviotaie – 56140 MALESTROIT.

Le comité syndical et le bureau peuvent se réunir sur tout le ressort de son territoire.

#### **Article 6 : Comité syndical**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical dont les délégués sont élus par les assemblées délibérantes des deux EPCI membres et en leur sein.

Chaque communauté de communes désigne ainsi 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants formant ainsi un collège de 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants.

#### **Article 7 : Composition et élection du Bureau**

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant.

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de 2 membres, comprenant le Président et un vice-président.

#### **Article 8 : Réunions du Comité syndical, du bureau et délégations**

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut valablement délibérer si la majorité de ses membres en exercice est présente.

Conformément à l'article 5211-10 du CGCT, le/la Président(e) reçoit, sur autorisation du comité syndical, une délégation de signature.

#### **Article 9 : Les instances de consultation**

Conférence des maires :

La Conférence des Maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du PETR PPCB au moins une fois par an. Elle est notamment consultée lors de l'élaboration, de la modification et de la révision du projet de territoire. Elle peut être réunie pour tout sujet relevant des compétences du PETR PPCB citées à l'article 3.

Le Conseil de Développement

Le Conseil de Développement (CDD) est une instance de démocratie participative composée de partenaires (représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs) et de citoyens. Il permet l'émergence d'une parole collective sur des sujets d'intérêt commun et contribue ainsi à enrichir la décision politique. Il est consulté sur les principales orientations du comité syndical et peut donner son avis ou être consulté sur toute question relevant de l'intervention du PETR.

Le Conseil de Développement a pour territoire d'action l'ensemble des communes représentant le PETR PPCB et il dispose de moyens mis à disposition par le PETR PPCB.

Le Conseil de Développement du Pays de Ploërmel est également le Conseil de développement des EPCI membres.

Le Conseil de développement est composé de 3 collèges :

- Un collège de 12 membres représentant la société civile,
- Un collège de 11 membres représentant des personnes qualifiées,
- Un collège de 12 membres représentant les habitants.

## Article 10 : Contributions syndicales

La contribution totale des établissements publics de coopération intercommunale adhérents est fixée annuellement.

Sa répartition entre les adhérents est établie sur la base des critères « population légale » et « potentiel fiscal taxes » : ces deux critères sont mis à jour chaque année.

Pour chacun des adhérents, la contribution annuelle sera calculée selon la formule suivante :

$$[(\text{montant total vote des contributions syndicales de l'année N} \times (\text{population légale de l'année N-1} / \text{total Population légale de l'année N-1})) \times 50 \text{ \%}] + [(\text{montant total vote des contributions syndicales de l'année N} \times (\text{potentiel fiscal de l'année N-1} / \text{total potentiel fiscal de l'année N-1})) \times 50 \text{ \%}]$$

## Article 11 : Modification des statuts ou dissolution

Les statuts peuvent être modifiés selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il est établi qu'aucune compétence ne pourra être exercée par le PETR sans modification des statuts et validation des deux EPCI membres.

Le syndicat peut être dissous dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

## Article 12-: Adhésion – Retrait

L'adhésion et le retrait des communautés de communes membres se font selon les dispositions prévues par ledit code.

